



## AVIS PUBLIC

**INTERDICTION TOTALE D'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU**  
*Conformément à l'article 4.1 du Règlement uniformisé numéro RMU-2021  
relatif à la sécurité et à la qualité de vie*

Aux contribuables de la susdite municipalité

**EST PAR LES PRÉSENTES DÉCRÉTÉ ET DONNÉ AVIS** par le maire, M. Mario Dupont, l'interdiction totale d'utilisation extérieure de l'eau.

Conformément à l'article 4.1 du Règlement uniformisé numéro RMU-2021 relatif à la sécurité et à la qualité de vie, lequel prévoit ce qui suit :

*Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le directeur général ou le maire de la Municipalité (ou le maire suppléant en son absence ou incapacité d'agir) est par le présent règlement autorisé à décréter des périodes d'interdiction totale d'arrosage, de lavage de véhicules ou de remplissage de piscines et autres bassins.*

*Il est interdit d'utiliser l'eau potable provenant du réseau d'aqueduc municipal à des fins d'arrosage, de lavage de véhicules ou de remplissage de piscines et autres bassins lorsqu'une période d'interdiction est décrétée.*

Le maire, M. Mario Dupont, exerce son pouvoir d'interdiction totale d'utilisation extérieure de l'eau afin d'assurer la protection de la ressource et décrète l'interdiction suivante :

- *Interdiction totale d'arrosage*
- *Interdiction totale de lavage de véhicules*
- *Interdiction totale de remplissage de piscines et autres bassins*

L'interdiction susmentionnée prendra effet en date de signature du présent décret et avis public et sera effective jusqu'à la levée de celui-ci.

Quiconque contrevient au présent décret et, par conséquent, au *Règlement uniformisé numéro RMU-2021 relatif à la sécurité et à la qualité de vie* commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$ et de 400 \$ pour chaque récidive.

**DONNÉ À PONT-ROUGE, CE 12<sup>E</sup> JOUR DU MOIS DE MAI DE L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX.**

Le maire,

Mario Dupont